

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2015-182 portant modification de l'implantation des locaux de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » gérée par la Fondation d'Auteuil..... 484
- Arrêté n° 2015-184 modifiant les tarifs de la section dépendance 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART géré par l'organisme gestionnaire « SANTE GESTION »..... 487
- Arrêté n° 2015-188 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » à NOUZONVILLE..... 489
- Arrêté n° 2015-193 fixant le prix de journée 2015 de l'établissement « CADEF AEMO » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CADEF »..... 491
- Arrêté conjoint n° 2015-194 fixant le prix de journée 2015 de l'établissement « CADEF SIRMAD » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CADEF »..... 493
- Arrêté n° 2015-197 fixant la dotation 2015 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement « LA PASSERELLE » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « UGECAM » 495
- Arrêté n° 2015-198 fixant la dotation 2015 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement « LE LIEN » à ETREPIGNY géré par l'organisme gestionnaire « LE LIEN » 497
- Arrêté n° 2015-199 fixant les prix de journée 2015 de l'établissement « EDPAMS FO » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS » 499
- Arrêté n° 2015-200 fixant le prix de journée 2015 de l'établissement « EDPAMS FAM » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS » 501
- Arrêté n° 2015-201 fixant le prix de journée 2015 de l'établissement « EDPAMS FH » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS » 503
- Arrêté n° 2015-202 fixant le prix de journée 2015 de l'établissement « EDPAMS SAVS SAMSAH » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS » 505
- Arrêté n° 2015-203 fixant les prix de journée 2015 de l'établissement « FO LA BARAUDELLE » à ATTIGNY géré par l'organisme gestionnaire « AAIMC » 507
- Arrêté n° 2015-204 fixant les prix de journée 2015 de l'établissement « FAM LA BARAUDELLE » à ATTIGNY géré par l'organisme gestionnaire « AAIMC » 509

DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

- Arrêté n° 2015-183 - RD N° 8051 - Réglementation de la circulation du PR 11+860 au PR 12+100 sur le territoire de la commune de HIERGES..... 511

- Arrêté n° 2015-185 - RD N° 15 - Interdiction de circuler du PR 71+000 au PR 72+500 sur le territoire de la commune de MENIL-LÉPINOIS 513
- Arrêté n° 2015-186 - RD N° 946 - Réglementation de la circulation - Limitation de vitesse à 70 KM/H du PR 16+896 au PR 17+196 sur le territoire de la commune de SON 515
- Arrêté n° 2015-187 - RD N° 39 - Interdiction de circuler du PR 1+537 au PR 3+290 sur le territoire des communes de WARCQ et FAGNON 517
- Arrêté n° 2015-189 - RD N° 985 - Interdiction de circuler du PR 10+110 au PR 15+989 sur le territoire des communes de PERTHES et JUNIVILLE 519
- Arrêté n° 2015-190 - RD N° 985 - Interdiction de circuler du PR 16+790 au PR 20+800 sur le territoire des communes de PERTHES et SAULT LES RETHEL 521
- Arrêté n° 2015-191 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2015-131 - RD N° 16 - Interdiction de circuler du PR 12+982 au PR 16+099 sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ 523
- Arrêté n° 2015-192 - RD N° 9 - Limitation de la vitesse et interdiction de dépasser du PR 20+000 au PR 20+480 sur le territoire des communes de SAINT MARCEL et de HAUDRECY 525
- Arrêté n° 2015-195 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2015-185 - RD N° 15 - Interdiction de circuler du PR 71+000 au PR 72+500 sur le territoire de la commune de MENIL-LÉPINOIS 527
- Arrêté n° 2015-205 - RD N° 5 - Réglementation de circulation du PR 2+000 au PR 2+250 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES 529
- Arrêté n° 2015-206 - RD N° 129 - Interdiction de circuler du PR 11+392 au PR 12+694 sur le territoire des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT 531

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2015-196 régie d'avances de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - Fin de fonctions d'un mandataire suppléant 533

Ce document est certifié conforme.
 Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Christiane DUFOSSÉ

DIRECTION DES SOLIDARITES

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2015 - 182

**Portant modification de l'implantation des locaux de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Don Bosco » gérée par la Fondation d'Auteuil.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

**VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,**

**VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la
répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,**

**VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,**

**VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de
la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,**

**VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses
décrets d'application,**

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

**VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses
décrets d'application,**

**VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,**

**VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-
879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires,**

**VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et
d'autorisation,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau Code de Procédure Civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT l'incendie en date du 15 janvier 2015 ayant eu lieu dans les locaux de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Don Bosco » située 36 rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé et rendant impropre à l'utilisation une partie de la structure,

CONSIDERANT le procès verbal de la visite de conformité réalisée par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 28 avril 2015,

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisée à transférer l'accueil de 12 jeunes de la MECS « Don Bosco » située 36 rue Monseigneur Bihéry à Monthermé, au sein d'une unité de vie située au Domaine de la Culbute 11, rue du Pré Saint Ange à Charleville-Mézières.

Cette unité de vie a pour objet la prise en charge sur du moyen ou long terme des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre administratif ou judiciaire.

Article 2 : Cette unité de vie permet d'accueillir 12 jeunes âgés de 12 à 18 ans, garçons ou filles, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 7 mars 2015, pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

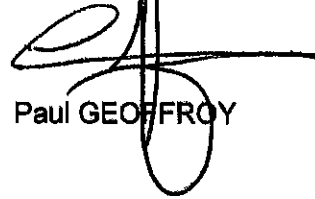
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur des Solidarités et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 mai 2015

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur des Solidarités

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line that loops back down.

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 184

MODIFIANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « SANTE GESTION »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu l'arrêté 2015-11 fixant les tarifs 2015 de la section dépendance 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART géré par « SANTE GESTION »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	320 853,51 €
Produits	Section Dépendance	320 853,51 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er juin 2015**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	22,14 € TTC
GIR 3-4	14,60 € TTC
GIR 5-6	5,83 € TTC

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **198 520,53 € TTC**.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'établissement « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	15,50 € TTC
GIR 3-4	10,22 € TTC
GIR 5-6	4,08 € TTC

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD MAISON DU PAYS DE LIART » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11/05/2015

P/Le Président du Conseil départemental
et par déléguation
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

DM

ARRETE N°2015- 188

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » A NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	208 897,63 € TTC
	Section Dépendance	46 036,27 € TTC
Produits	Section Hébergement	208 897,63 € TTC
	Section Dépendance	46 036,27 € TTC

.....

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2015**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	49,27 € TTC
GIR 3-4	31,24 € TTC
GIR 5-6	13,28 € TTC

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » est fixé à **52,42 € TTC**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » est fixé à **68,24 € TTC**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 MAI 2015**

P/Le Président du Conseil départ. et par délégation
Le Directeur des Solidarités


Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

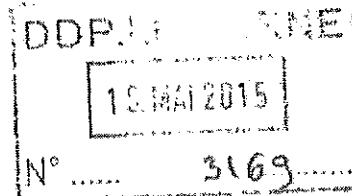
ARRETE N°2015-262

ARRETE N°2015-193

ARRETE N°2015-

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « CADEF AEMO » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CADEF »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « CADEF AEMO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 002 233,39 €
Produits	2 002 233,39 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du 1 juin 2015.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : 8,03 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF AEMO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/5/2015
22 MAI 2015

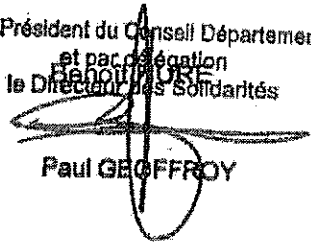
Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TANCHIURIER

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur des Solidarités


Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

ARRETE N°2015-263

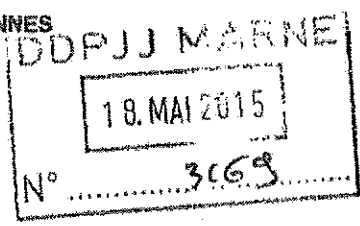
ARRETE N°2015-194

ARRETE N°2015-

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « CADEF SIRMAD » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CADEF »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

=====



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « CADEF SIRMAD » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 250 792,36 €
Produits	1 250 792,36 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2015**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **23,46 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF SIRMAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/5/2015
22 MAI 2015

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur de Solidarités

Olivier TANTURIER

Signature
Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 137

FIXANT LA DOTATION 2015 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « LA PASSERELLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « UGECAM »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de
l'établissement « LA PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	563 019,92 €
Produits	518 098,69 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **44 921,23 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **17,07 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **500 920,69 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « LA PASSERELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MAI 2015**

P. Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 138

FIXANT LA DOTATION 2015 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « LE LIEN » A ÉTREPIGNY GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « LE
LIEN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de
l'établissement « Le Lien » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	246 832,12 €
Produits	232 191,09 €

...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **14 641,03 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **16,71 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **232 191,09 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Le Lien » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MAI 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES

 SERVICE TARIFICATION
 ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NF

ARRETE N°2015- 499

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2015
 DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FO » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
 L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EDPAMS FO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 820 222,15 €
Produits	2 820 222,15 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2015**.

Article 3: Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : **173,33 € et**
- Semi-internat : **116,05 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS FO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MAI 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par déléation
Le Directeur des Solidarités


Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 200

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FAM » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EDPAMS FAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	987 616,79 €
Produits	843 542,10 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2015**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **144 074,69 €**.

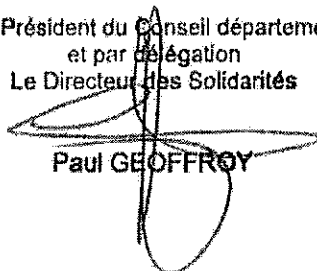
Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **142,02 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS FAM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MAI 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités


Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 201

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FH » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EDPAMS FH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	661 280,87 €
Produits	661 280,87 €

...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2015**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **107,53 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS FH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

27 MAI 2015

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

NS

ARRETE N°2015- 202

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS SAVS SAMSAH » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EDPAMS SAVS SAMSAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	637 117,43 €
Produits	506 396,22 €

ml

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2015**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **130 721,21 €**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **15,99 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS SAVS SAMSAH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

27 MAI 2015

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

N

ARRETE N°2015- 203

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « FO LA BARAUDELLE » A ATTIGNY GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AAIMC »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « FO LA BARAUDELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 694 051,66 €
Produits	1 694 051,66 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1 juin 2015.

Article 3: Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : 156,34 € et
- Semi-internat : 104,76 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FO LA BARAUDELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 MAI 2015

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

NT

ARRETE N°2015- 204

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « FAM LA BARAUDELLE » A ATTIGNY GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AAIMC »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « FAM LA BARAUDELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 043 088,48 €
Produits	1 043 088,48 €

...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juin 2015**.

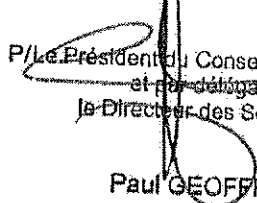
Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **99,93 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FAM LA BARAUDELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

27 MAI 2015


~~P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur des Solidarités~~

Paul GEOFFROY

**DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° 2015-183

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8051
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
11 +860 AU P.R. 12 +100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HIERGES
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant le RD 8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 701B du 29 Janvier 2015 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités
- Vu la demande en date du 24 avril 2015 de M. VILLEFRANCHE (par mail) pour le compte de l'entreprise COREBAM – Avenue Jean-Jaurès – 08000 VILLERS-SEMEUSE,
- Considérant que les travaux de modernisation des barrages sur la Meuse nécessitent, pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 8051.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HIERGES, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 11 Mai 2015 au vendredi 30 octobre 2015.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h sur la Route Départementale N° 8051

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 11 +860 au P.R. 12 +100

La vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de HIERGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

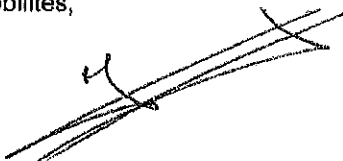
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/05/2018
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
Mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-185

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 71+000 AU P.R. 72+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENIL-LÉPINOIS
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 avril 2015 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage de chaussée sur la Route Départementale n°15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinos, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du mercredi 20 mai 2015 à 8h00 au vendredi 22 mai à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 15 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 71+000 au P.R.72+500

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 15 de Ménil-Lépinos au carrefour RD 925 Le Châtelet sur Retourne;
- La RD 925 de Le Châtelet sur Retourne au carrefour RD 985 de Juniville ;
- La RD985 du carrefour RD 925 de Juniville au carrefour RD 15 de La Neuville en Tourne à Fuy.
- La RD 15 du carrefour RD985 La Neuville en Tourne à Fuy au carrefour RD 15 à Aussonce

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Lépinos, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Ménil-Lépinos,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de La Neuville en Tourne à Fuy, Aussonce, Juniville, Neufelize, Alincourt et Le Châtelet sur Retourne.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 mai 2015

Pour le Président du Conseil départemental des

le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**

M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-186

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
DU PR 16+896 AU PR 17+196
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SON
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 avril 2015 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12/05/2015 émanant de Mme Agathe LATIL, représentant l'entreprise ENERGIE SAINT LADE – ZI n° 2 Impasse du Pré Bernot – 60880 LE MEUX
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers de la RD 946 afin de sécuriser l'accès au chantier du parc éolien Château-Porcien II,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SON, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 19 mai 2015 au vendredi 30 octobre 2015.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 946. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 16+896 au P.R. 17+196.

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction et réglementation de circulation seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'ouvrage. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SON. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MAI 2015**
Pour le Président du Conseil Départemental des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures
et Mobilités,

P O / Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 187

ROUTE DEPARTEMENTALE N°39

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+537 AU P.R. 3+290
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE WARCQ ET FAGNON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités
- Vu la demande en date du 21 avril 2015 (par mail) de M. Vincent ROUX pour le compte de l'entreprise ROGER MARTIN – 4 avenue Jean Bertin, BP 77971, 21079 DIJON Cedex,
- Considérant que les travaux de rétablissement de la RD39 nécessitent pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WARCQ et FAGNON, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 27 mai 2015 à 8h00 au vendredi 12 juin 2015 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains, sur la Route Départementale N°39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 1+537 au P.R. 3+290

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD139 de la RD39 à la RD3a,
- la RD3a de la RD139 à la RD3,
- la RD3 de la RD3a à la RD34,
- la RD34 de la RD3 à la RD39,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ et Monsieur le Maire de la commune de FAGNON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,
- M. le Maire de la commune de FAGNON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et WARNECOURT.

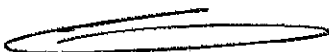
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

P le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK



OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 189

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 10+110 AU P.R. 15+989
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PERTHES ET JUNIVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Perthes et Juniville, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du jeudi 4 juin 2015 à 8h00 au vendredi 5 juin 2015 à 19h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 985 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+110 au P.R. 15+989.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 985 de Perthes au carrefour RD 946 de Sault les Rethel;
- La RD 946 du carrefour RD 985 de Sault les Rethel au carrefour de la RD 25 de Ménil Annelles ;
- La RD 25 du carrefour RD 946 Ménil Annelles au carrefour RD 925 Juniville

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Perthes et Sault les Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Perthes et Juniville,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de Sault les Rethel, Biermes, Ménil-Annelles et Annelles.

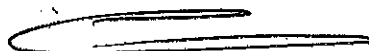
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes

et par délégation,

P le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-190

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 16+790 AU P.R. 20+800
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PERTHES ET SAULT LES RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Perthes et Sault les Rethel, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du mercredi 3 juin 2015 à 8h00 au jeudi 4 juin 2015 à 19h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 985 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 16+790 au P.R. 20+800

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 946 du carrefour RD 985 de Sault les Rethel au carrefour RD 946 de Ménil-Annelles ;
- La RD 25 du carrefour RD 946 de Ménil-Annelles au carrefour de RD 925 de Juniville ;
- La RD985 du carrefour RD 925 de Juniville à Perthes

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Perthes et Sault les Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Perthes et Sault les Rethel,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de Biermes, , Ménil-Annelles et Annelles et Juniville.

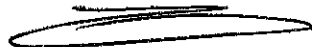
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 MAI 2015**

Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes

et par délégation,

P le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-131**

Arrêté n° 2015 - 131

ROUTE DEPARTEMENTALE N°16

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 12+982 AU P.R. 16+099
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BELVAL ET WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande par mail en date du 6 Mai 2015 émanant de M. LEGAIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de rétablissement de la RD 16, dans le cadre de la construction de l'autoroute A 304 nécessitent pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-131, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ hors agglomération jusqu'au Vendredi 22 mai 2015 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au Mardi 30 Juin 2015 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale N°16, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 12+982 au P.R. 16+099.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 116 de la RD 16 à la RD 9 dans BELVAL,
- la RD 9 de la RD 116 dans BELVAL à la RD 16 dans WARCQ,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL et Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de THIS

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MAI 2015

Pour le Président du Conseil Départemental des Ardennes et par délégation,

/ le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-192

ROUTE DEPARTEMENTALE N°9

**LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSER
DU P.R. 20 +000 AU P.R. 20 +480
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT MARCEL
ET DE HAUDRECY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités
- Vu la demande en date du 19 mai 2015 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux construction de l'autoroute A304 aux abords de la RD9 ainsi que la traversée d'engins de chantier à pneus nécessitent pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SAINT MARCEL et de HAUDRECY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 26 mai 2015 à 8h00 au vendredi 20 mai 2016 à 17h00

Article 2

La vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites pour tous les véhicules sur la Route Départementale N°9.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 20 +000 au P.R. 20 +480.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARCEL et Monsieur le Maire de la commune de HAUDRECY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAINT MARCEL,
- M. le Maire de la commune de HAUDRECY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

P/ le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-185

Arrêté n° 2015 - 185

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 71+000 AU P.R. 72+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENIL-LÉPINOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 avril 2015 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n° 2015-185 du 15 Mai 2015,
- Vu la demande de prolongation de délai émanant du Territoire Routier Sud Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage de chaussée sur la Route Départementale n°15,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-185, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinois hors agglomération jusqu'au Vendredi 22 mai 2015 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au Mercredi 27 Mai 2015 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 15 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 71+000 au P.R.72+500

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 15 de Ménil-Lépinçois au carrefour RD 925 Le Châtelet sur Retourne;
- La RD 925 de Le Châtelet sur Retourne au carrefour RD 985 de Juniville ;
- La RD985 du carrefour RD 925 de Juniville au carrefour RD 15 de La Neuville en Tourne à Fuy.
- La RD 15 du carrefour RD985 La Neuville en Tourne à Fuy au carrefour RD 15 à Aussonce

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Lépinçois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

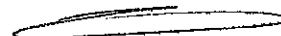
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Ménil-Lépinçois,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de La Neuville en Tourne à Fuy, Aussonce, Juniville, Neufelize, Alincourt et Le Châtelet sur Retourne.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 mai 2015,
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
P/ le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° 2015 - 205

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5
RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 2+000 AU P.R. 2+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARLEVILLE - MEZIERES
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 18 mai 2015 (par mail) de Véronique CHAPOTOT - SARL PAREAU, 35 rue du Docteur Schweitzer, 77650 SAINTE COLOMBE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'élagage le long de la Route Départementale n° 5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE- MEZIERES, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 08 juin 2015 au vendredi 12 juin 2105

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 5

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+000 au P.R. 2+250

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de CHARLEVILLE - MEZIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de CHARLEVILLE - MEZIERES,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

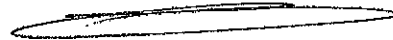
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 MAI 2015

Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,

le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 206

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 129
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 11+392 AU P.R. 12+694
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAZEILLES ET REMILLY-AILLICOURT
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 avril 2015 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise, de réglementer la circulation pendant les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale n°129,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du mardi 02 juin 2015 à 8h00 au vendredi 05 juin 2015 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 129 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier et les usagers qui souhaitent rejoindre « l'auberge du port ». L'accès à l'auberge s'effectuera soit par Bazeilles, soit par Remilly-Aillicourt en fonction de l'avancement du chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+392 (sortie de l'agglomération de Bazeilles) au P.R.12+694 (entrée de l'agglomération de Remilly+Aillicourt).

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- La RD 764 : du carrefour avec la RD 129 (dans BAZEILLES) à la RD 8043 (Carrefour du RULE) ;
- La RD 8043 : de la RD 764 (Carrefour du RULE) à la RD 964 (dans DOUZY) ;
- La RD 964 : de la RD 8043 à la RD 4 ;
- La RD 4 : de la RD 964 à la RD 4b à REMILLY-AILLICOURT ;
- La RD 4b : de la RD 4 à la RD 6 ;
- La RD 6 : de la RD 4b à la RD 129.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Est Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Messieurs les Maires des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- Madame le Maire de la commune de DOUZY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 mai 2015
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et mobilités,


M. GRASMUCK

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2015-196

REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

FIN DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 180 du 30 avril 1985 portant institution d'une régie d'avances à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, modifié par les arrêtés n° 184 du 21 mai 1985, n° 218 du 13 août 1985, n° 1024 du 8 octobre 1992 et n° 345 du 7 décembre 2001 ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2015.

SUR PROPOSITION DE MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ;


ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Valérie PRUD'HOMME, en qualité de mandataire suppléant, à compter du 1^{er} avril 2015 ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mai 2015

Le Président du Conseil Départemental

 Benoît HURÉ